



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 137
les communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, REMOUILLE,
MONTBERT, CHATEAU-THEBAUD

Référence : GP RD137
N° : T-V-2023-01-187

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LES MAIRES DES COMMUNES DE AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, REMOUILLE, MONTBERT,
CHATEAU-THEBAUD**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 137 afin de réaliser des études sur les infrastructures télécoms.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 137 classée RP2 entre les PR 3 + 545 et 9 + 690*, sur le territoire des communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, REMOUILLE, MONTBERT, CHATEAU-THEBAUD.

du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 10 février 2023

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La largeur de la chaussée sera réduite à 3.00 m.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00.

* Coordonnées GPS : RD137 de 47.064156,-1.386709 à 47.096922,-1.450082

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par AXIONE, 1 Rue Jules Verne Les espaces océanes 44400 REZE, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Vignoble et conformément à la fiche CF23 - Alternat avec piquets K 10.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, REMOUILLE, MONTBERT, CHATEAU-THEBAUD et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, REMOUILLE, MONTBERT, CHATEAU-THEBAUD,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB Clisson, BTA Vertou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GETIGNE

Le 18 janvier 2023

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement

Eric MICHAUD

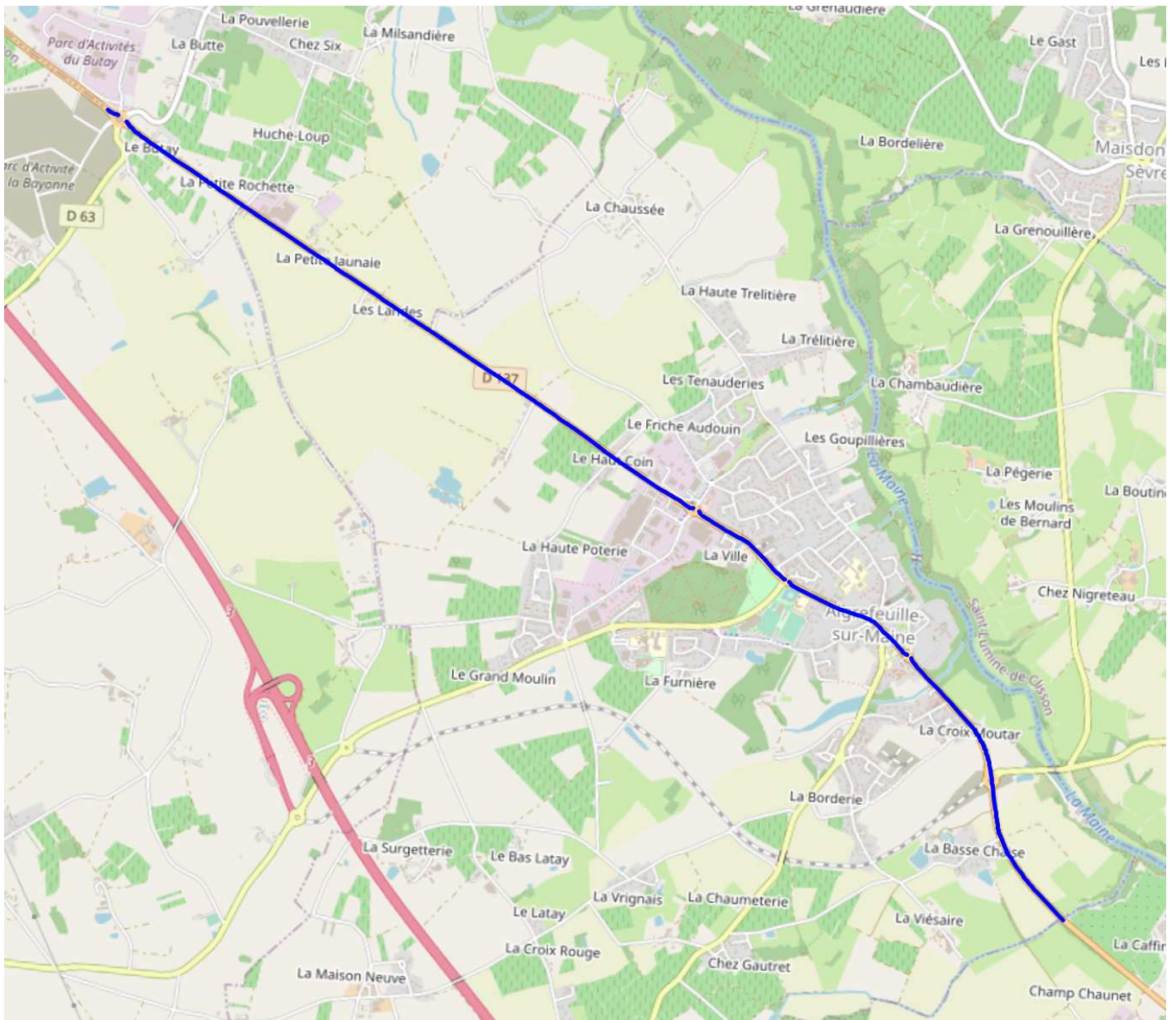
Une copie sera adressée à :

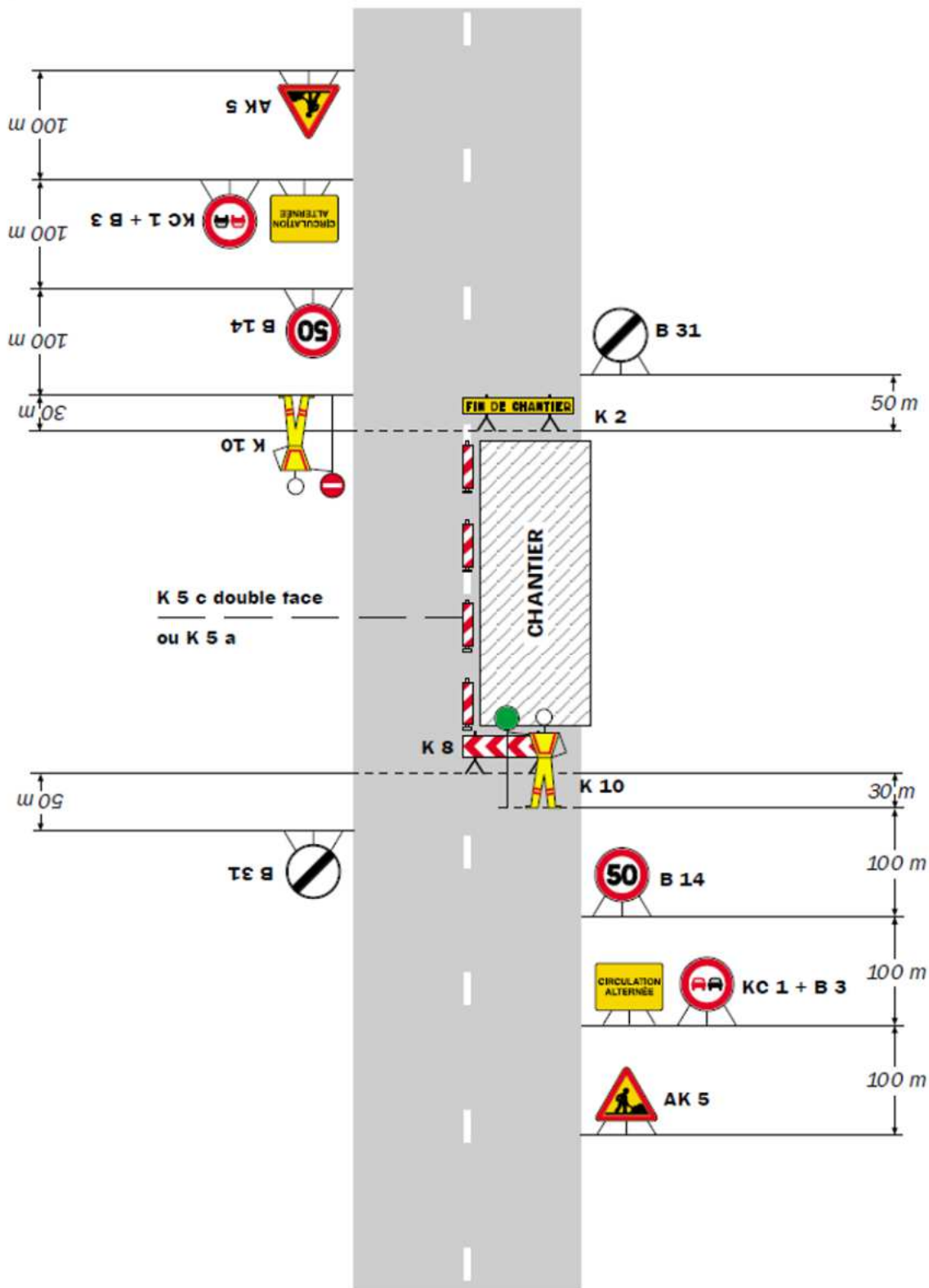
- La mairie de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE
- La mairie de CHATEAU-THEBAUD
- La mairie de MONTBERT
- La mairie de REMOUILLE
- Les groupements de gendarmeries de COB Clisson, BTA Vertou

Annexe à l'arrêté de circulation T-V-2023-01-187

Plan de situation

Situation des travaux





Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.